

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la **publicité du privilège du Trésor en matière fiscale,***

Par M. Pierré de FÉLICE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi dont le Sénat est saisi tend à remédier aux inconvénients résultant pour les créanciers chirographaires du privilège dont jouit le Trésor public sur les biens meubles des contribuables, en application des articles 1920 et suivants du Code général des impôts et des articles 379 et suivants du Code des douanes.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclouque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marilhac, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2213, 2250 et In-8° 625.

Sénat : 138 (1966-1967).

En dehors des questions posées par l'étendue et le rang du privilège du Trésor, les critiques portent sur son caractère occulte. Bien souvent, en cas de liquidation judiciaire ou de faillite, les créanciers chirographaires voient s'évanouir l'actif apparent du débiteur au profit du Trésor. Les créanciers inquiets de la situation financière de leur concontractant n'ont même pas les moyens de s'informer auprès des administrations financières, tenues au secret professionnel, de ses éventuelles dettes fiscales. Mieux encore les créanciers ignorent les délais sur garanties spéciales qui peuvent être accordées après intervention de la Commission administrative, en application du décret du 2 décembre 1963.

C'est pour mettre fin à cette situation qu'à la demande des tribunaux de commerce et des chambres de commerce, le Gouvernement a déposé et fait adopter par l'Assemblée Nationale le projet de loi relatif à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale.

*
* *

Examen du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Domaine d'application de la loi. — L'article premier pose le principe de la publicité des dettes fiscales, mais en limite l'application aux seules impositions liées à l'activité industrielle et commerciale.

Elles concernent donc :

- les impôts sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire ;
- l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés ;
- le versement forfaitaire sur les salaires ou pensions ;
- la contribution des patentes et taxes annexes ;
- les taxes sur le chiffre d'affaires et les contributions indirectes ;
- les droits, douanes et accessoires.

En sont exclus les droits d'enregistrement.

Modalités de l'inscription. — L'inscription est opérée à la diligence de l'administration (art. 2) ; les frais à la charge du contribuable sont avancés par le Trésor (art. 6).

Elle sera obligatoire lorsque la dette du contribuable dépassera au début de chaque semestre civil un certain montant fixé par arrêté et facultative dans le cas contraire (art. 4). L'article 3 fixe la date variable selon les impositions à compter de laquelle l'inscription peut être requise.

L'inscription sera faite sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce pour les commerçants et au greffe du tribunal de grande instance pour les personnes morales non commerçantes.

Sanction de la non-inscription et prescription. — Si l'inscription obligatoire n'a pas été régulièrement requise, le Trésor (ou son subrogé) ne peut exercer son privilège et doit venir concurremment avec les autres créanciers chirographaires.

Selon le texte initial du Gouvernement, les inscriptions se prescrivaient par cinq ans avec possibilité de renouvellement.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale aurait souhaité que le délai de prescription soit, à l'exemple du privilège de la Sécurité sociale, fixé à deux ans sans renouvellement. Devant les objections du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a seulement réduit le délai de prescription de cinq à quatre ans, pour le rapprocher de la prescription abrégée (l'année en cours et les trois années suivantes) prévue par l'article 15 de la loi du 27 décembre 1963 en matière d'impôts.

Subrogation. — Des dispositions spéciales sont prévues en faveur des personnes qui, tels les commissionnaires en douane, acquittent des impositions pour le compte d'un redevable. L'article 7 leur impose, pour la conservation de leur privilège, les mesures de publicité que la loi impose aux administrations financières.

Il faut toutefois noter que, dans ce cas, l'inscription est obligatoire quel que soit le montant de l'imposition, mais qu'elle ne peut être opérée que six mois après le paiement effectif si ce dernier est effectué avant la date prévue par l'article 3 pour chaque catégorie d'imposition.

Examen en Commission.

Votre Commission des Lois a réservé un accueil favorable au texte voté par l'Assemblée Nationale. Il lui paraît constituer un moyen de protection efficace des créanciers chirographaires. Ceux-ci pourront désormais préalablement à toute ouverture de crédit ou transaction consulter les registres pour connaître les dettes possibles de leur cocontractant à l'égard du Trésor et de la

Sécurité sociale. Cette mesure devrait contribuer à l'assainissement des professions commerciales en éliminant les commerçants peu scrupuleux qui obtiennent du crédit en cachant les obligations privilégiées qui grèvent leur actif.

Toutefois, votre Commission a jugé utile de modifier le texte qui lui était soumis sur les deux points suivants :

Délai pour l'inscription obligatoire. — L'article 3 fixe la date à partir de laquelle l'administration financière intéressée peut requérir l'inscription. Ce point de départ est variable selon la nature de l'imposition :

— en matière d'impôts directs, c'est la date à laquelle le contribuable encourt une majoration ;

— en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ou de contributions directes, c'est la date d'émission du titre exécutoire ;

— en matière douanière, c'est la date d'inscription du titre exécutoire ou du titre autorisant la prise de mesures conservatoires.

Il n'existe pas dans le texte de date limite de prise d'inscription. Certes l'article 7 prévoit que le privilège est perdu lorsque l'inscription n'a pas été *régulièrement* requise à l'encontre du redevable. On peut donc supposer que lorsqu'un délai sera imposé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er} aux diverses administrations fiscales pour procéder à l'inscription, la non-observation de cette disposition emportera déchéance du privilège.

Par contre, si aucun délai n'était fixé, le privilège pourrait être inscrit jusqu'à la veille de la faillite ou du règlement judiciaire, ce qui retirerait toute efficacité à la loi en discussion.

C'est pourquoi il a semblé indispensable à votre Commission de préciser dans la loi la période pendant laquelle l'inscription obligatoire est possible.

En application des dispositions de l'article 4, les comptables du Trésor devront, avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, examiner la situation des redevables pour vérifier si le total des sommes restant dues dépasse le chiffre minimum requis pour l'inscription obligatoire.

La Commission estime qu'un délai de trois mois est alors suffisant pour procéder, après la vérification de la situation des contribuables, aux formalités d'inscription.

Tel est le sens de l'amendement qui vous sera soumis à l'article 4.

Application de la loi. — Votre Commission s'est étonnée de la hâte apportée par le Gouvernement à faire adopter par le Parlement un texte qui ne recevra d'application qu'après le vote d'une loi portant réforme sur la faillite et le règlement judiciaire, texte qui vient d'être seulement déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et qui ne pourra être valablement examiné avant la fin de la session parlementaire.

Elle a donc décidé de rendre la loi nouvelle applicable le premier jour du semestre civil qui suivra sa promulgation. Toutefois, en ce qui concerne les patentes et les contributions indirectes, elle a admis qu'un délai supplémentaire de six mois serait accordé pour résoudre les problèmes particuliers à ces deux impositions.

En conclusion, votre Commission vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

L'inscription, dans un délai maximum de trois mois, est obligatoire lorsque les sommes dues... (*le reste sans changement*).

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La présente loi s'appliquera le premier jour du semestre civil suivant sa promulgation. Toutefois, en ce qui concerne la contribution des patentes et les contributions indirectes, un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui ne pourra être postérieure de plus de six mois à la date ci-dessus.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Donnent lieu à publicité, dans les conditions prévues aux articles 2 à 5, les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, du versement forfaitaire à la charge des employeurs et des débiteurs de certaines pensions, de la contribution des patentes et des taxes annexes, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes annexes, des contributions indirectes, ainsi qu'au titre des droits, taxes, confiscations, amendes et restitutions en matière douanière.

Art. 2.

La publicité est faite à la diligence de l'administration chargée du recouvrement.

Art. 3.

L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle :

1° Le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs ;

2° Un titre exécutoire a été émis, pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes ;

3° Un titre exécutoire ou un titre autorisant la prise de mesures conservatoires a été émis pour les créances en matière douanière.

Art. 4.

La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier jour d'un semestre civil un montant minimum déterminé par arrêté du

Ministre de l'Economie et des Finances pris après avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites.

Art. 5.

En cas de paiement avec subrogation, le subrogé aux droits du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par la présente loi à la charge de l'administration, quel que soit le montant du paiement.

Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu à l'article 3 ci-dessus, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.

Art. 6.

Les frais de l'inscription sont à la charge du redevable mais leur montant est avancé par le Trésor ou son subrogé. Les sommes ainsi avancées sont recouvrées sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la créance à laquelle elles se rapportent.

Art. 7.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du redevable, ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées à l'article premier, le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux articles premier à 5 et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable.

Art. 8.

Les inscriptions prises en application des articles premier à 5 se prescrivent par quatre ans, sauf renouvellement.

Art. 9.

Tous registres et documents utilisés pour l'accomplissement de la publicité prévue par la présente loi et les textes pris pour son application sont dispensés du timbre.

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixera les modalités d'application de la présente loi et notamment les formes et délais des inscriptions et de leur radiation.

Art. 11.

Les dispositions de l'article 1926, alinéa 6, du Code général des impôts sont abrogées.

Art. 12.

La présente loi s'appliquera le premier jour du semestre civil suivant la date d'entrée en vigueur de la loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes et s'appliquera également aux créances fiscales nées antérieurement à cette date. Toutefois, en ce qui concerne la contribution des patentes et les contributions indirectes, un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui ne pourra être postérieure de plus de deux ans à la date ci-dessus.